

Département de la SARTHE
Commune de Ruaudin

Date de convocation : 24 septembre 2026
 Nombre de conseillers : 23
 En exercice : 23
 Présents : 20
 Procurations : 3
 Votants : 23

DÉLIBÉRATION N°01
Séance du : 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt neuf septembre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 septembre 2026 s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Mme Carole HEULOT, Maire de Ruaudin.

Présents :

Madame Carole HEULOT,
Mesdames, Messieurs VERNET Christian, PEDEMAS Muriel, BOUTIMAH Nadia, LOISON Samuel, RUDET Chantal,
BREMOND Laurent, THIREAU Célia, BREVARD Yannick, LAIZEAU Emilie, LALA Christophe, MAINGARD Liliane,
CHAPUIS Pascal, GOETHAL Laurie, MOIREAU Annick, JODEAU Dominique, BRIFAUT Philippe, CHEDANE Patricia,
DOIZÉ Daniel, LEBALLEUX Marie-France.

Absents excusés

Mme Sylvie LEFFRAY
MM Didier CHOUTEAU, Guillaume SALAUD.

Pouvoir(s)

Mme Sylvie LEFFRAY donne procuration à **Mme Chantal RUDET**
M. Didier CHOUTEAU donne procuration à **M. Samuel LOISON**
M. Guillaume SALAUD donne procuration à **M. Christian VERNET**

Secrétaire de séance : **M. Christian VERNET**

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin
Point 01 : Approbation du procès-verbal du 16 juin 2026

Madame le Maire a soumis à l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil municipal du 16 juin 2026.

Le procès-verbal du 16 juin 2026 a été diffusé préalablement aux conseillers municipaux le 6 juillet 2026, après validation par le secrétaire, auxquels il a été demandé de transmettre par écrit ses éventuelles remarques avant la séance.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le procès-verbal du 16 juin 2026

DÉLIBÉRATION n°01

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR.

M. Christian VERNET
 Secrétaire de séance




Mme Carole HEULOT
 Maire de Ruaudin

PROCÈS VERBAL

DU

CONSEIL MUNICIPAL

du 16 juin 2026

DISTRIBUÉ : 6 JUILLET 2026

**Département de la SARTHE
Commune de Ruaudin**

Date de convocation : 10 juin 2026
Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Présents : 21
Procurations : 2
Votants : 23

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU : 16 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le seize juin à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 juin s'est réuni aux locaux culturels (salle 4, déclarée à la Préfecture salle du conseil pendant les travaux de la mairie) sous la présidence de Mme Carole HEULOT, Maire de Ruaudin.

Présents :

Madame Carole HEULOT,
Mesdames, Messieurs VERNET Christian, PEDEMAS Muriel, BOUTIMAH Nadia, LOISON Samuel,
RUDET Chantal, BREMOND Laurent, THIREAU Célia, BREVARD Yannick, LAIZEAU Emilie, LALA Christophe,
MAINGARD Liliane, CHAPUIS Pascal, GOETHAL Laurie, SALAUD Guillaume, JODEAU Dominique, LEFFRAY Sylvie,
BRIFAUT Philippe, CHEDANE Patricia, DOIZÉ Daniel, LEBALLEUX Marie-France.

Absent excusé

Mme MOIREAU Annick, M. CHOUTEAU Didier

Pouvoir(s)

Mme MOIREAU Annick donne procuration à M. VERNET Christian
M. CHOUTEAU Didier donne procuration à Mme RUDET Chantal

Secrétaire de séance : **M. Christian VERNET**

ORDRE DU JOUR

- 01 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026
- 02 Adoption Compte Financier Unique 2025
- 03 Affectation des résultats 2025
- 04 Budget supplémentaire 2026
- 05 Frais de scolarité
- 06 Tarifs et règlements Périscolaire et restaurant scolaire
- 07 Tarifs Taxe Publicité Extérieure 2027
- 08 Créations de postes Avancement de grade
- 09 Créations de postes
- 10 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 11 Lignes directrices de gestion
- 12 Subvention exceptionnelle 10 ans Entre Flore et Nature
(Espaces Naturels Ruaudinois)
- 13 Modification composition commission de contrôle des listes électorales
- 14 Règlement Budgétaire Financier
- 15 Règlement intérieur du Conseil municipal
- 16 Dérogation au repos dominical commerces de détails
- 17 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 18 Créances éteintes
- 19 Nomination d'un élu référent sécurité routière
- 20 Acquisition immobilière

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil municipal.

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin
Point 01 : Approbation du procès-verbal du 28 avril 2026

M. SALAUD Guillaume est absent

Madame le Maire a soumis à l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026.

Le procès-verbal du 28 avril 2026 a été diffusé préalablement aux conseillers municipaux le 29 mai 2026, après validation par le secrétaire, auxquels il a été demandé de transmettre par écrit ses éventuelles remarques avant la séance.

C.V. ch

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le procès-verbal du 28 avril 2026

DÉLIBÉRATION n°01

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	ABSENT	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Monsieur VERNET Christian, 1^{er} adjoint au Maire Point 02 : Compte Financier Unique 2026

M. SALAUD Guillaume arrive à 19 h 37

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'au ici établi par le comptable public. Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et compte de gestion. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Par accord en date du 02/05/2024, la Commune de Ruaudin intègre le CFU à compter de l'exercice budgétaire 2024. L'ensembles des collectivités étant tenu de l'adopter en 2026.

Madame Le Maire de Ruaudin se retire de la salle du Conseil Municipal pour l'examen de cette délibération.

Il est proposé au Conseil municipale, réuni sous la présidence de Monsieur Christian VERNET, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dressé par Madame Carole HEULOT, Mairie de Ruaudin, après s'être fait présenter le budget Commune de l'exercice considéré :

- 1- D'adopter le Compte Financier Unique 2025, lequel se résume par les tableaux intégrés à la présente délibération.
- 2- De constater les identités de valeur avec les indications du comptable public relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- 4- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés en annexe

Le Compte Financier Unique, une fois adopté, sera tenu à la disposition du public pour être consulté sur place à la Mairie.

Monsieur VERNET expose :

Le compte financier unique 2025 doit permettre de mettre en évidence 2 points :

- 1- Les raisons de l'excédent 2025.
 - 2- Le taux de réalisation des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement
- 1- Les raisons de l'excédent 2025.

Le compte financier unique de 2025 constate un excédent de fonctionnement à hauteur de 4 768 209.4 € 1 et un déficit d'investissement de - 741 838.39 € 2 soit un résultat global de 4 026 371.08 €. 3 (sans les restes à réaliser) et avec les restes à réaliser (- 1 959 568.86 € 0) de 2 066 802.22 € 7. Ces données intègrent les résultats excédentaires des années passées.

c.v CH

Si l'on fait un zoom exclusivement sur l'année 2025, sans tenir compte des excédents passés :

Concernant la section de fonctionnement, les dépenses réelles ont été réalisées à hauteur de 3 301 999.68 € (A) soit 89.16% et les recettes réelles à hauteur de 4 104 498.60 € (B) soit 101.11 %. L'excédent reporté de fonctionnement de 2024 s'élevait à 4 070 551.59 € (C) . La capacité d'autofinancement (CAF) brute s'élève donc à 768 551.91 € (B-A) et la Caf nette (déduction du remboursement des emprunts 39 654.56 €) E à 728 897.35 €.

Cela signifie concrètement qu'après avoir remboursé ses emprunts, la commune sans avoir recours à des emprunts nouveaux et des subventions pouvait dépenser en investissement pour 2025 728 897.35 €.

L'excédent de fonctionnement de l'année 2025 de 697 657.88 € (6) provient de ((4) 4 111 998.60 € - (5) 3 414 340.72 €).

Le déficit d'investissement de l'année 2025 de - 300 666.46 € (9) provient de ((8) 2 390 566.78 € - (8') 2 089 900.32 €). Si l'on intègre les restes à réaliser 2025 (c'est-à-dire le solde entre les dépenses et recettes d'investissement engagées mais non encaissées en 2025) qui s'élèvent à - 1 959 568.86 € (0) alors le résultat d'investissement est de - 2 260 235.32 € (10). Il y a lieu d'y rajouter le déficit d'investissement des années passées (11), alors le déficit d'investissement 2025 est de 1 819 063.39 € (12).

2- Le taux de réalisation des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement

Le budget et les décisions modificatives qui avaient été soumises à vos votes ont donc été sincères puisque les dépenses de fonctionnement ont été contenues à 89.16 % conformément au cadrage budgétaire et les recettes de fonctionnement ont été optimisées à 101.11 %.

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont inférieures de 401 332.28 € par rapport aux prévisions, principales explications :

011 : charges à caractère général : - 66 166.86 € / inscription budgétaire

60 Achats pour des travaux faits en interne par les services

- De dépenses d'énergie que prévue, + alimentation, - fournitures administratives

61 Prestation faite par entreprise extérieure

- De frais de repas de la crèche, - frais entretien de bâtiments, + de contrat de maintenance

62 autres services extérieurs

conforme aux prévisions

012 : concernant les frais de personnel : - 288 262.05 € / inscription budgétaire

- moins de remplacements que prévus

014 : les atténuations de produits : conforme aux prévisions

Correspondent au remboursement de FNGIR auprès de l'Etat suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

La contribution au FPIC .

65 : autres charges de gestion courante : - 44 493.94 € par rapport aux prévisions

- de formation élus, - de subvention aux associations par rapport à l'enveloppe prévue

66 : les charges financières : - 566.68 € /aux prévisions budgétaires

Elles correspondent au remboursement des intérêts des emprunts contractés + caution immeubles loués

67 : Charges exceptionnelles : - 1 842.75 €/inscription budgétaire

Annulation de titres sur exercices antérieurs

042 : les opérations d'ordre à savoir la dotation aux amortissements qui permettront entre-autre de couvrir le remboursement du capital des emprunts en section d'investissement, on retrouve le même montant en recettes d'investissement en 040. Cela concerne également des sorties d'actif suite à des ventes.

C.V. CH

Le virement prévu au 023 à hauteur de 4 321 934.59 € ne sera réalisé qu'à hauteur du besoin réel pour couvrir les besoins de la section d'investissement à la suite du vote de la délibération relative à l'affectation du résultat au moment du vote du compte financier unique CFU.

Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont supérieures aux inscriptions 48 668.60 €

002 : excédent de fonctionnement constaté au titre de l'année 2024, déduction faite s'il y a lieu de la partie affectée pour couvrir le déficit d'investissement de 2024 et repris lors du vote du budget supplémentaire au titre de l'exercice 2025

013 : atténuation de charges : - 101 059.27 € de recettes que prévues, remboursement de LMM sur personnel à disposition pas perçu en 2025 mais versé début 2026

70 : produit des services : + 70 653.84 € de recettes que prévue, il s'agit des recettes de restauration et Accueil périscolaire, crèche et remboursements divers par assurance, publicité du bulletin

73 : impôts et taxes : + 4 211.03 € de recettes de plus que prévue, lié aux rôles supplémentaires et contributions directes

74 : dotations, subventions : + 70 495.63 € de recettes que prévues, décalage en 2025 des recettes de la CAF, + 20 328 € de dotation État pour la compétence petite enfance

75 : autres produits de gestion courante : les recettes sont supérieures de 500.21 € par rapport aux inscriptions budgétaires (pas de dépenses ni recettes liées au gala des seniors avec ville du mans)
Il s'agit de location de la maison route de Parigné + location salle polyvalente + don association du comice agricole + MAM à compter d'août

77 : produits exceptionnels les recettes sont supérieures de 4067.16 € /inscriptions budgétaires

042 il s'agit d'opérations d'ordre relatives à des amortissements de subventions, de l'inscription des travaux en régie et des sorties d'actif suite à des cessions

Vous trouvez le même montant au 040 en dépenses d'investissement.

Section d'investissement

Le compte financier unique 2025 constate que pour la section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 2 390 566.78 € et les recettes à 2 089 900.32 € 8'. Le résultat de la section d'investissement est de - 741 838.39 €. 2

Les dépenses réelles ont été réalisées à hauteur de 2 383 066.78 € F et les recettes réelles à hauteur de 1 977 559.28 € G.

Dépenses d'investissement

Le taux de réalisation des dépenses réelles d'investissement est de 28.18%, (983 823 € de provisions)

001 : déficit d'investissement de l'année 2024 inscrit en 2025

Le taux de réalisation du chapitre 16 est de 67.88%

16 : remboursement du capital des emprunts,

Le taux de réalisation du chapitre 20 est de 83.60 %

Il s'agit des logiciels et frais d'études

Rappel chapitre 21 : achats et 23 : travaux)

Le taux de réalisation du chapitre 21 est de 36.66 % (provision de 101 667 € non utilisée)

21 : prévu à hauteur de 524 157.10 € et réalisé à hauteur de 192 163.56 €, il s'agit des différents achats réalisés en 2025, les principaux achats sont les suivants :

c.v. CH

Aménagement cour école maternelle
 Travaux école
 Travaux sol gymnase
 Travaux tennis
 Chaudière presbytère
 Désembouage des réseaux de chauffage des bâtiments
 Illuminations
 Extincteurs
 Véhicule
 Matériels informatiques
 Matériels pour service technique
 Boîte à livre
 Lave-vaisselle pour restaurant scolaire
 Matériels crèche

Le taux de réalisation du chapitre 23 est de 26.99 %. (provision de 882 156 € non utilisée)

23 : prévu à hauteur de 7 883 199.17€ et réalisé à hauteur de 2 114 179.27 €. il s'agit des différents travaux réalisés en 2025

Fin des travaux MAM
 Début travaux Doves
 Travaux de la mairie
 Travaux de la Canopée
 Location modulaires mairie, crèche et accueil périscolaire

13 : remboursement de subvention à la CAF

040 : il s'agit d'opérations d'ordre pour prendre en considération les amortissements des subventions et des travaux en régie et des opérations suite à cession, vous trouvez les mêmes montants au 042 en recette de fonctionnement

Recettes d'investissement

Le taux de réalisation des recettes réelles d'investissement est de 44.18%

Le taux de réalisation du chapitre 10 est de 99.42%

10 : FCTVA correspondant au remboursement partiel de la TVA des travaux réalisés en 2024

10226 : il s'agit du reversement par LMM de la Taxe d'aménagement

Le taux de réalisation du chapitre 13 est de 24.73 %

13 : subventions encaissées en 2025, les subventions notifiées et non encore encaissées sont inscrites en restes à réaliser.

Le taux de réalisation du chapitre 16 est de 100%

16 : emprunt, aucun emprunt réalisé, seulement caution de logement

040 : opération d'ordre, dotations aux amortissement et l'inscription des sorties d'actif des cessions réalisées en 2025

DÉLIBÉRATION n°02

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	ABSENTE	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

22 élus ont voté POUR.

Madame le Maire s'est retirée de l'assistance.

Compte financier unique 2025

Année 2025	Fonctionnement			Investissement			Fonctionnement + Investissement		
	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat
Emis 2025 (a)	5/ 3 414 340,72 €	4/ 4 111 998,60 €	6/ 697 657,88 €	8/ 2 390 566,78 €	8/ 2 089 900,32 €	9/ 300 096,40 €	5 804 907,50 €	6 201 898,92 €	396 991,42 €
Reste à réaliser				4 449 633,86 €	2 490 065,00 €	1 959 568,86 €	4 449 633,86 €	2 490 065,00 €	1 959 568,86 €
Bilan 2025	3 414 340,72 €	4 111 998,60 €	697 657,88 €	6 840 200,64 €	4 579 965,32 €	2 260 235,32 €	10 254 541,36 €	8 691 963,92 €	1 562 577,44 €
Reprise de résultat 2024 après capitalisation (b)		4 070 551,59 €	4 070 551,59 €	441 171,93 €		441 171,93 €	441 171,93 €	4 070 551,59 €	3 629 379,66 €
Solde CA 2025	3 414 340,72 €	8 182 550,19 €	4 768 209,47 €	6 399 028,71 €	4 579 965,32 €	1 819 063,30 €	10 695 713,29 €	12 762 515,51 €	2 066 802,22 €
Résultat à reporter sur 2026 (a*b)	3 414 340,72 €	8 182 550,19 €	4 768 209,47 €	2 831 738,71 €	2 089 900,32 €	741 838,30 €	6 246 079,43 €	10 272 450,51 €	4 026 371,08 €

3

2

1

RUAUDIN - 540 - Commune de Ruaudin - CFU - 2025

I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE	
	I
	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Récesses					
Prévisions budgétaires totales	A	8 010 625,24	4 063 180,00	12 073 805,24	
Recettes réalisées (1)	B	2 026 940,52	4 111 968,80	6 201 898,92	
Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	2 451 065,00
Autonomie budgétaire totale	D	8 464 512,27	8 137 607,59	16 602 219,86	
Dépenses réalisées (1)	E	2 350 566,78	3 414 340,72	5 804 907,50	
Restes à réaliser	F	4 449 633,86	0,00	4 449 633,86	
Différence entre les titres et les mandats	G = B - E	-300 866,40	667 857,85	396 991,42	
Résultats antérieurs reportés	H	-401 171,93	-4 070 561,59	-3 629 379,66	
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	I = C - F	-449 453,86	4 768 209,47	4 226 375,08	
Différence entre les restes à réaliser	G + H + I	-5 191 472,26	-2 701 407,25	-4 449 633,86	-1 059 568,86
Résultat cumulé				-423 963,78	2 098 802,22

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées comprennent les opérations réalisées et les opérations d'ordre.

Pour approbation des Restes à Réaliser

L'Inspecteur Général
des Finances Publiques
Nicolas MARTIN

04/10/2026
M. HÉLÈNE



Marie de Ruaudin

RESULTATS 2025

Prise Comptable 07/03/24 - Société MARAIS DE L'ÉPÉE ET AMÉNAGES

Budget Collectif 54000 - RUAUDIN

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

	RESULTAT AVANT AFFECTATION	RESULTAT EXPLOITATION	REVENUS MUNICIPAL	REVENUS MUNICIPAL	TRANSFERTS INTEGRIERES	CHIFFRES A PRESENTER EN COMPTES RENDUS ANNUELS
REVENUS	441 171,554	300 144,464	4 427 653,00 €	1 559 606,88 €	0,00 €	-2 701 407,35 €
CHARGES	4 970 045,544	899 546,754	2 581 855,00 €		0,00 €	4 768 209,47 €

Certifié exact, le comptable assignataire,

Le 04/05/2026

Mme HEULOT



Le Maire
 M. MARTIN

Mme de Ruaudin

COMPTES FINANCIERS UNIFORMES ANNÉE 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	LIBELLÉ	MONTANT	%	Chapitre	LIBELLÉ	MONTANT	%
011	Charges de personnel	2 125 190,50	97,68%	011	Montants des dépenses	2 125 190,50	97,68%
012	Charges de matériel	112 541,04	100,00%	012	Produits des activités de caractère éducatif	226 853,84	131,20%
013	Charges de transport	112 541,04	100,00%	013	Impôts et taxes	2 958 424,20	100,17%
014	Charges de logement	112 541,04	100,00%	014	Dotations subventionnées et participations	798 038,63	110,75%
015	Charges de chauffage	112 541,04	100,00%	015	Autres produits de gestion courante	12 700,21	100,10%
016	Charges de téléphone	112 541,04	100,00%	016	Produits financiers	0,00	0,00%
017	Charges de fournitures	112 541,04	100,00%	017	Produits des activités	4 800,73	100,00%
018	Charges de maintenance	112 541,04	100,00%	018	Produits des activités	0,00	0,00%
019	Charges de location	112 541,04	100,00%	019	Produits des activités	238,03	100,00%
020	Charges de transport	112 541,04	100,00%	020	Produits des activités	4 800,73	100,00%
021	Charges de transport	112 541,04	100,00%	021	Produits des activités	4 800,73	100,00%
022	Charges de transport	112 541,04	100,00%	022	Produits des activités	4 800,73	100,00%
023	Charges de transport	112 541,04	100,00%	023	Produits des activités	4 800,73	100,00%
024	Charges de transport	112 541,04	100,00%	024	Produits des activités	4 800,73	100,00%
025	Charges de transport	112 541,04	100,00%	025	Produits des activités	4 800,73	100,00%
026	Charges de transport	112 541,04	100,00%	026	Produits des activités	4 800,73	100,00%
027	Charges de transport	112 541,04	100,00%	027	Produits des activités	4 800,73	100,00%
028	Charges de transport	112 541,04	100,00%	028	Produits des activités	4 800,73	100,00%
029	Charges de transport	112 541,04	100,00%	029	Produits des activités	4 800,73	100,00%
030	Charges de transport	112 541,04	100,00%	030	Produits des activités	4 800,73	100,00%
031	Charges de transport	112 541,04	100,00%	031	Produits des activités	4 800,73	100,00%
032	Charges de transport	112 541,04	100,00%	032	Produits des activités	4 800,73	100,00%
033	Charges de transport	112 541,04	100,00%	033	Produits des activités	4 800,73	100,00%
034	Charges de transport	112 541,04	100,00%	034	Produits des activités	4 800,73	100,00%
035	Charges de transport	112 541,04	100,00%	035	Produits des activités	4 800,73	100,00%
036	Charges de transport	112 541,04	100,00%	036	Produits des activités	4 800,73	100,00%
037	Charges de transport	112 541,04	100,00%	037	Produits des activités	4 800,73	100,00%
038	Charges de transport	112 541,04	100,00%	038	Produits des activités	4 800,73	100,00%
039	Charges de transport	112 541,04	100,00%	039	Produits des activités	4 800,73	100,00%
040	Charges de transport	112 541,04	100,00%	040	Produits des activités	4 800,73	100,00%
041	Charges de transport	112 541,04	100,00%	041	Produits des activités	4 800,73	100,00%
042	Charges de transport	112 541,04	100,00%	042	Produits des activités	4 800,73	100,00%
043	Charges de transport	112 541,04	100,00%	043	Produits des activités	4 800,73	100,00%
044	Charges de transport	112 541,04	100,00%	044	Produits des activités	4 800,73	100,00%
045	Charges de transport	112 541,04	100,00%	045	Produits des activités	4 800,73	100,00%
046	Charges de transport	112 541,04	100,00%	046	Produits des activités	4 800,73	100,00%
047	Charges de transport	112 541,04	100,00%	047	Produits des activités	4 800,73	100,00%
048	Charges de transport	112 541,04	100,00%	048	Produits des activités	4 800,73	100,00%
049	Charges de transport	112 541,04	100,00%	049	Produits des activités	4 800,73	100,00%
050	Charges de transport	112 541,04	100,00%	050	Produits des activités	4 800,73	100,00%
051	Charges de transport	112 541,04	100,00%	051	Produits des activités	4 800,73	100,00%
052	Charges de transport	112 541,04	100,00%	052	Produits des activités	4 800,73	100,00%
053	Charges de transport	112 541,04	100,00%	053	Produits des activités	4 800,73	100,00%
054	Charges de transport	112 541,04	100,00%	054	Produits des activités	4 800,73	100,00%
055	Charges de transport	112 541,04	100,00%	055	Produits des activités	4 800,73	100,00%
056	Charges de transport	112 541,04	100,00%	056	Produits des activités	4 800,73	100,00%
057	Charges de transport	112 541,04	100,00%	057	Produits des activités	4 800,73	100,00%
058	Charges de transport	112 541,04	100,00%	058	Produits des activités	4 800,73	100,00%
059	Charges de transport	112 541,04	100,00%	059	Produits des activités	4 800,73	100,00%
060	Charges de transport	112 541,04	100,00%	060	Produits des activités	4 800,73	100,00%
061	Charges de transport	112 541,04	100,00%	061	Produits des activités	4 800,73	100,00%
062	Charges de transport	112 541,04	100,00%	062	Produits des activités	4 800,73	100,00%
063	Charges de transport	112 541,04	100,00%	063	Produits des activités	4 800,73	100,00%
064	Charges de transport	112 541,04	100,00%	064	Produits des activités	4 800,73	100,00%
065	Charges de transport	112 541,04	100,00%	065	Produits des activités	4 800,73	100,00%
066	Charges de transport	112 541,04	100,00%	066	Produits des activités	4 800,73	100,00%
067	Charges de transport	112 541,04	100,00%	067	Produits des activités	4 800,73	100,00%
068	Charges de transport	112 541,04	100,00%	068	Produits des activités	4 800,73	100,00%
069	Charges de transport	112 541,04	100,00%	069	Produits des activités	4 800,73	100,00%
070	Charges de transport	112 541,04	100,00%	070	Produits des activités	4 800,73	100,00%
071	Charges de transport	112 541,04	100,00%	071	Produits des activités	4 800,73	100,00%
072	Charges de transport	112 541,04	100,00%	072	Produits des activités	4 800,73	100,00%
073	Charges de transport	112 541,04	100,00%	073	Produits des activités	4 800,73	100,00%
074	Charges de transport	112 541,04	100,00%	074	Produits des activités	4 800,73	100,00%
075	Charges de transport	112 541,04	100,00%	075	Produits des activités	4 800,73	100,00%
076	Charges de transport	112 541,04	100,00%	076	Produits des activités	4 800,73	100,00%
077	Charges de transport	112 541,04	100,00%	077	Produits des activités	4 800,73	100,00%
078	Charges de transport	112 541,04	100,00%	078	Produits des activités	4 800,73	100,00%
079	Charges de transport	112 541,04	100,00%	079	Produits des activités	4 800,73	100,00%
080	Charges de transport	112 541,04	100,00%	080	Produits des activités	4 800,73	100,00%
081	Charges de transport	112 541,04	100,00%	081	Produits des activités	4 800,73	100,00%
082	Charges de transport	112 541,04	100,00%	082	Produits des activités	4 800,73	100,00%
083	Charges de transport	112 541,04	100,00%	083	Produits des activités	4 800,73	100,00%
084	Charges de transport	112 541,04	100,00%	084	Produits des activités	4 800,73	100,00%
085	Charges de transport	112 541,04	100,00%	085	Produits des activités	4 800,73	100,00%
086	Charges de transport	112 541,04	100,00%	086	Produits des activités	4 800,73	100,00%
087	Charges de transport	112 541,04	100,00%	087	Produits des activités	4 800,73	100,00%
088	Charges de transport	112 541,04	100,00%	088	Produits des activités	4 800,73	100,00%
089	Charges de transport	112 541,04	100,00%	089	Produits des activités	4 800,73	100,00%
090	Charges de transport	112 541,04	100,00%	090	Produits des activités	4 800,73	100,00%
091	Charges de transport	112 541,04	100,00%	091	Produits des activités	4 800,73	100,00%
092	Charges de transport	112 541,04	100,00%	092	Produits des activités	4 800,73	100,00%
093	Charges de transport	112 541,04	100,00%	093	Produits des activités	4 800,73	100,00%
094	Charges de transport	112 541,04	100,00%	094	Produits des activités	4 800,73	100,00%
095	Charges de transport	112 541,04	100,00%	095	Produits des activités	4 800,73	100,00%
096	Charges de transport	112 541,04	100,00%	096	Produits des activités	4 800,73	100,00%
097	Charges de transport	112 541,04	100,00%	097	Produits des activités	4 800,73	100,00%
098	Charges de transport	112 541,04	100,00%	098	Produits des activités	4 800,73	100,00%
099	Charges de transport	112 541,04	100,00%	099	Produits des activités	4 800,73	100,00%
100	Charges de transport	112 541,04	100,00%	100	Produits des activités	4 800,73	100,00%
101	Charges de transport	112 541,04	100,00%	101	Produits des activités	4 800,73	100,00%
102	Charges de transport	112 541,04	100,00%	102	Produits des activités	4 800,73	100,00%
103	Charges de transport	112 541,04	100,00%	103	Produits des activités	4 800,73	100,00%
104	Charges de transport	112 541,04	100,00%	104	Produits des activités	4 800,73	100,00%
105	Charges de transport	112 541,04	100,00%	105	Produits des activités	4 800,73	100,00%
106	Charges de transport	112 541,04	100,00%	106	Produits des activités	4 800,73	100,00%
107	Charges de transport	112 541,04	100,00%	107	Produits des activités	4 800,73	100,00%
108	Charges de transport	112 541,04	100,00%	108	Produits des activités	4 800,73	100,00%
109	Charges de transport	112 541,04	100,00%	109	Produits des activités	4 800,73	100,00%
110	Charges de transport	112 541,04	100,00%	110	Produits des activités	4 800,73	100,00%
111	Charges de transport	112 541,04	100,00%	111	Produits des activités	4 800,73	100,00%
112	Charges de transport	112 541,04	100,00%	112	Produits des activités	4 800,73	100,00%
113	Charges de transport	112 541,04	100,00%	113	Produits des activités	4 800,73	100,00%
114	Charges de transport	112 541,04	100,00%	114	Produits des activités	4 800,73	100,00%
115	Charges de transport	112 541,04	100,00%	115	Produits des activités	4 800,73	100,00%
116	Charges de transport	112 541,04	100,00%	116	Produits des activités	4 800,73	100,00%
117	Charges de transport	112 541,04	100,00%	117	Produits des activités	4 800,73	100,00%
118	Charges de transport	112 541,04	100,00%	118	Produits des activités	4 800,73	100,00%
119	Charges de transport	112 541,04	100,00%	119	Produits des activités	4 800,73	100,00%
120	Charges de transport	112 541,04	100,00%	120	Produits des activités	4 800,73	100,00%
121	Charges de transport	112 541,04	100,00%	121	Produits des activités	4 800,73	100,00%
122	Charges de transport	112 541,04	100,00%	122	Produits des activités	4 800,73	100,00%
123	Charges de transport	112 541,04	100,00%	123	Produits des activités	4 800,73	100,00%
124	Charges de transport	112 541,04	100,00%	124	Produits des activités	4 800,73	100,00%
125	Charges de transport	112 541,04	100,00%	125	Produits des activités	4 800,73	100,00%
126	Charges de transport	112 541,04	100,00%	126	Produits des activités	4 800,73	100,00%
127	Charges de transport	112 541,04	100,00%	127	Produits des activités	4 800,73	100,00%
128	Charges de transport	112 541,04	100,00%	128	Produits des activités	4 800,73	100,00%
129	Charges de transport	112 541,04	100,00%	129	Produits des activités	4 800,73	100,00%
130	Charges de transport	112 541,04	100,00%	130	Produits des activités	4 800,73	100,00%
131	Charges de transport	112 541,04	100,00%	131	Produits des activités	4 800,73	100,00%
132	Charges de transport	112 541,04	100,00%	132	Produits des activités	4 800,73	100,00%
133	Charges de transport	112 541,04	100,00%	133	Produits des activités	4 800,73	100,00%
134	Charges de transport	112 541,04	100,00%	134	Produits des activités	4 800,73	100,00%
135	Charges de transport	112 541,04	100,00%	135	Produits des activités	4 800,73	100,00%
136	Charges de transport	112 541,04	100,00%	136	Produits des activités	4 800,73	100,00%
137	Charges de transport	112 541,04	100,00%	137	Produits des activités	4 800,73	100,00%
138	Charges de transport	112 541,04	100,00%	138	Produits des activités	4 800,73	100,00%
139	Charges de transport	112 541,04	100,00%	139	Produits des activités	4 800,73	100,00%
140	Charges de transport	112 541,04	100,00%	140	Produits des activités	4 800,73	100,00%
141	Charges de transport	112 541,04	100,00%	141	Produits des activités	4 800,73	100,00%
142	Charges de transport	112 541,04	100,00%	142	Produits des activités	4 800,73	100,00%
143	Charges de transport	112 541,04	100,00%	143	Produits des activités	4 800,73	100,00%
144	Charges de transport	112 541,04	100,00%	144	Produits des activités	4 800,73	100,00%
145	Charges de transport	112 541,04	100,00%	145	Produits des activités	4 800,73	100,00%
146	Charges de transport	112 541,04	100,00%	146	Produits des activités	4 800,73	100,00%
147	Charges de transport	112 541,04	100,00%	147	Produits des activités	4 800,73	100,00%
148	Charges de transport	112 541,04	100,00%	148	Produits des activités	4 800,73	100,00%
149	Charges de transport	112 541,04	100,00%	149	Produits des activités	4 800,73	100,00%
150	Charges de transport	112 541,04	100,0				

[illegible]



Rapporteur Monsieur VERNET Christian, 1^{er} adjoint au maire
Point 03 Affectation de résultat 2025

La présidence de séance est assurée par Mme Heulot, Maire

Monsieur VERNET expose :

Vous y retrouvez l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2025 cumulés à ceux de 2024 soit 4 768 209.47 € (1) qui doivent couvrir le besoin de financement de la section d'investissement pour 2025 qui intègre les restes à réaliser soit - 741 838.39 € (2) + 1 959 568.66 € (0)(RAR).
 besoin d'investissement à couvrir pour 2025 2 701 407.25 € Il reste à les réintégrer dans le budget 2026.

Par conséquent, il y a lieu :

- d'inscrire le déficit d'investissement 2025 en dépenses d'investissement 2026 soit 741 838.39 € (2)
- d'inscrire en réserves d'investissement au 1068 du budget 2026 2 701 407.25 €
- d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté à la fin de 2025 en recettes de fonctionnement sur le budget 2026 à hauteur de 2 066 802.22 €. (7)

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025,
 Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
 Constatant que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître un excédent d'exploitation de :

Résultat de fonctionnement	
A – Résultat de l'exercice 2025	697 657.88 €
B – Résultat antérieur reporté 2024	4 070 551.59 €
C – Résultat à affecter = A + B	4 768 209.47 €

Solde d'exécution de la section investissement	
D – Solde d'exécution d'investissement 2025	- 741 838.39 €
E – Solde des restes à réaliser d'investissement 2025	- 1 959 568.66 €
F – Besoin de financement = D + E	2 701 407.25 €

Affectation = C = G + H	
G – Affectation en réserves (R 1068) en investissement	- 2 701 407.25 €
H - Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (R 002)	2 066 802.22 €

- D'inscrire 741 838.39 € en déficit d'investissement 2025 à l'article D001 du budget 2026
- D'inscrire 2 701 407.25 € d'affectation en réserves d'investissement à l'article R.1068 du budget 2026
- D'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement 2025 de 2 066 802.22 € en recette de fonctionnement, article R002 du budget 2026,
- D'approuver l'affectation des résultats 2025 du budget commune, tel présentée ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°03

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Compte financier unique 2025

Année 2025	Fonctionnement			Investissement			Fonctionnement + Investissement		
	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat
Emis 2025 (a)	3 414 340,72 €	4 111 998,00 €	697 657,88 €	2 390 566,78 €	2 089 900,32 €	300 066,46 €	5 804 907,50 €	6 201 898,92 €	396 991,42 €
Reste à réaliser				4 449 633,86 €	2 490 065,00 €	1 959 568,86 €	4 449 633,86 €	2 490 065,00 €	1 959 568,86 €
Bilan 2025	3 414 340,72 €	4 111 998,00 €	697 657,88 €	6 840 200,64 €	4 579 965,32 €	2 260 235,32 €	10 254 541,36 €	8 691 963,92 €	-1 562 577,44 €
Reprise de résultat 2024 après capitalisation (b)		4 070 551,59 €	4 070 551,59 €	441 171,93 €		441 171,93 €	441 171,93 €	4 070 551,59 €	3 629 379,66 €
Solde CA 2025	3 414 340,72 €	8 182 550,19 €	4 768 209,47 €	6 399 028,71 €	4 579 965,32 €	1 819 063,39 €	10 695 713,29 €	12 762 515,51 €	2 066 802,22 €
Résultat à reporter sur 2026 (a+b)	3 414 340,72 €	8 182 550,19 €	4 768 209,47 €	2 831 738,71 €	2 089 900,32 €	741 838,89 €	6 246 079,43 €	10 272 450,51 €	4 026 371,08 €

3

2

1



Rapporteur Monsieur VERNET Christian, 1^{er} adjoint au maire
Point 04 Budget supplémentaire 2026

Monsieur VERNET expose :

Cette délibération fait suite à la délibération relative à l'affectation des résultats 2025 qu'il y a lieu de réinjecter dans le budget 2026 déjà voté en février dernier.

Il y a lieu principalement d'inscrire en recette de fonctionnement 2026 l'excédent de fonctionnement 2025 et en dépenses de fonctionnement l'ajustement de certaines dépenses, la dotation aux amortissements et l'augmentation du virement. En dépense d'investissement 2026 inscription du déficit d'investissement de 2025 ainsi que des provisions. En recettes d'investissement suppression de l'emprunt, la subvention du département pour la bibliothèque et inscription du virement du fonctionnement

Vu le budget principal pour l'exercice 2026 adopté par délibération du conseil municipal en date du 3 février 2026,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante le budget supplémentaire dont l'objet principal est d'inscrire les résultats de l'exercice 2025 constatés au compte administratif.

Le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2026 s'équilibre comme suit :

Tableau annexé

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- De bien vouloir adopter le budget supplémentaire tel que présenté,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°04

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET COMMUNE - Budget supplémentaire 2026

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
Chapitre	LIBELLE	MONTANT	MONTANT	MONTANT
01.1	Charges à caractère général	810 438,00	88 000,00	900 438,00
01.2	Charges du personnel et frais assimilés	2 470 000,00		2 470 000,00
01.4	Amortissements de produits	307 181,00		307 181,00
05	Autres charges de gestion courante	217 510,00	400,00	217 910,00
06	Charges financières	2 130,00		2 130,00
07	Charges exceptionnelles	3 000,00		3 000,00
08	Dotations aux amortissements et provisions	1 000,00		1 000,00
02.2	Expenses diverses	0,00		0,00
	Total des dépenses réelles	3 773 257,00	88 400,00	3 861 657,00
04.2	Opérations d'ordre de transferts entre sections	100 000,00	21 000,00	121 000,00
	Total des dépenses d'ordre	100 000,00	21 000,00	121 000,00
	TOTAL DES DEPENSES NETTES	3 873 257,00	109 400,00	3 982 657,00
02.3	Virement à la section d'investissement	164 225,00	1 957 402,22	2 121 627,22
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 037 482,00	2 066 802,22	6 104 284,22
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
Chapitre	LIBELLE	MONTANT	MONTANT	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles (provisions)	22 000,00	14 000,00	36 000,00
21	Immobilisations corporelles (provisions)	658 721,90	1 000 000,00	1 658 721,90
23	Immobilisations en cours (provisions)	4 446 433,96	1 350 342,22	5 796 776,18
26	Participations et créances rattachées	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00
10	Dotations, fonds directs et réserves	37 000,00	3 100,00	40 100,00
16	Emprunts (VORCE C.A.I.)	0,00		0,00
020	Dépenses imputées	0,00		0,00
454.1	Travaux effectués pour le compte de tiers	0,00		0,00
	Total des dépenses réelles	5 164 255,86	2 347 442,22	7 511 698,08
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections			
041	Opérations d'investissement	0,00	3 000,00	3 000,00
	Total des dépenses d'ordre	0,00	3 000,00	3 000,00
	TOTAL DES DEPENSES NETTES	5 164 255,86	2 370 442,22	7 534 698,08
00.1	Deficit d'investissement reporté		741 838,39	741 838,39
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 164 255,86	3 112 280,61	8 276 536,47

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
Chapitre	LIBELLE	MONTANT	MONTANT	MONTANT
01.3	Subventions de charges	140 000,00		140 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	252 000,00		252 000,00
73	Impôts et taxes	2 932 390,00		2 932 390,00
74	Dotations, subventions et participations	694 792,00		694 792,00
75	Autres produits de gestion courante	12 360,00		12 360,00
76	Produits financiers	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	0,00		0,00
78	Report sur investissement	0,00		0,00
	Total des recettes réelles	4 037 482,00	0,00	4 037 482,00
04.2	Opérations d'ordre de transferts entre sections			
	Total des recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES NETTES	4 037 482,00	0,00	4 037 482,00
00.2	Excédent de fonctionnement reporté		2 066 802,22	2 066 802,22
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 037 482,00	2 066 802,22	6 104 284,22
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
Chapitre	LIBELLE	MONTANT	MONTANT	MONTANT
13	Subventions d'investissement	2 939 902,00	121 600,00	3 061 502,00
16	Emprunts d'équilibre	1 094 178,86	-1 491 178,86	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00
10	Dotations, fonds directs et réserves	340 000,00	2 301 407,25	2 641 407,25
02.4	Produits des cessions			0,00
454.2	Travaux effectués d'office le compte de tiers			0,00
454.2	Recettes pour compte de tiers			0,00
	Total des recettes réelles	4 900 080,86	1 130 828,39	6 030 909,25
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	100 000,00	21 000,00	121 000,00
041	Opérations d'investissement		3 000,00	3 000,00
	Total des recettes d'ordre	100 000,00	24 000,00	124 000,00
	TOTAL DES RECETTES NETTES	5 000 080,86	1 154 828,39	6 154 909,25
00.1	Excédent d'investissement reporté			
02.1	Virement de la section de fonctionnement	164 225,00	1 957 402,22	2 121 627,22
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 164 255,86	3 112 280,61	8 276 536,47



Rapporteur Madame Nadia BOUTIMAH, Adjointe au maire en charge de la Jeunesse
Point 05 : Frais de scolarité

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 fixant le principe de répartition communale de charges des écoles publiques, il est proposé de demander une participation pour les enfants scolarisés à Ruaudin et résidant sur une autre commune.

Madame le Maire propose d'ajuster les tarifs de la participation pour l'année scolaire 2026-2027, sur les bases des coûts réellement constatés en 2025 :

- 565.28 € passe à 701.13 € pour un enfant scolarisé en élémentaire
- 1 849.76 € passe à 1 818.21 € pour un enfant scolarisé en maternelle

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

- De voter favorablement ces propositions.
- D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

DÉLIBÉRATION n°05

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Coût école maternelle 2025

Effectifs	
Libellé	Nombre
École maternelle	112
Total effectif accueilli	112

Dérogations scolaire recettes	
Libellé	Montant
École maternelle	0,00 €
Total	0,00 €

Charges	
Fournitures scolaires (42€ par enfant)	4 704,00 €
Rased (0,50€ par enfant)	56,00 €
Total	4 760,00 €
Maintenance Socotec	210,00 €
Maintenance chaudières + réparations	545,70 €
Maintenance Désenfumage	422,40 €
Analyse d'eau	0,00 €
Copies photocopieurs	458,52 €
Affranchissement courrier 1€29/enfants	144,48 €
Téléphonie + internet	741,60 €
Pharmacie	0,00 €
Entretien bâtiment	507,60 €
Petit matériel	2 185,21 €
Nettoyage couette	720,02 €
Entrée piscine + stao	0,00 €
Total	5 935,53 €

voir achat du papier à volocisme

Subvention école	616,00 €
Total	616,00 €
Dérogations scolaires	1 362,00 €
Total	1 362,00 €
Totaux	12 673,53 €

Frais personnel	
Frais de personnel ATSEM 2 ETP et 2 x0.5 ETP + sieste	91 200,00 €
Frais de nettoyage locaux	25 530,00 €
Total	116 730,00 €

2 ussem à 29h35 sur 38 semaines, 1 à 15h/s sur 38s, 1 à 13h35 sur 38 sem, 8h/sem 36s sieste

Fluides	
Electricité (26907,3/4261,70)*2162m2	13 650,32 €
Gaz (35433,65/4261,70)*2162m2	17 975,81 €
Eau (1811,22/4261,70)*2162m2	919,86 €
Totaux	32 545,99 €
Totaux	161 949,52 €

Frais de gestion 20%	33 939,90 €
Frais administratif guichet unique	7 750,00 €
Totaux	41 689,90 €

total des dépenses	203 639,42 €
---------------------------	---------------------

Bilan école maternelle	
Personnel ATSEM - entretien	1 042,23 €
Fluides et charges	403,75 €
Frais de gestion, administratif	372,23 €
Bilan coût par élève	1 818,21 €

Frais de gestion
administratif
22%

Bilan école maternelle

Fluides et charges
22%Personnel ATSEM
entretien
37%

le 5 mai 2026

Coût école élémentaire 2025

Effectifs	
Libellé	Nombre
École élémentaire	162
Total effectif accueil	162

Dérogations scolaire	
Libellé	Montant
École élémentaire	0,00 €
Total	0,00 €

Charges	
Fournitures scolaires (42€ par enfant)	6 804,00 €
Rased (0,50€ par enfant)	81,00 €
Livres	500,00 €
	7 385,00 €
Maintenance Socotec	210,00 €
Maintenance PC classe mobile	0,00 €
Maintenance chaudières + autres	5 251,20 €
Maintenance adoucisseur d'eau	140,72 €
Copies photocopieurs	553,05 €
Téléphone + internet	741,60 €
Pharmacie + autres	0,00 €
Affranchissement courrier	208,98 €
Entretien bâtiment	879,52 €
Petits matériel	667,78 €
Entrée piscine - stao	5 319,00 €
	13 971,85 €
Subvention école	781,00 €
	781,00 €
Dérogations scolaires	2 044,00 €
	2 044,00 €
Totaux	24 181,85 €
Frais personnel	
Frais de nettoyage locaux	30 175,08 €
Total	30 175,08 €
Fluides	
Electricité (26907,3/4261,70)*2162m2	13 650,32 €
Gaz (135433,65/4261,70)*2162m2	17 975,81 €
Eau (1813,22/4261,70)*2162m2	919,86 €
Totaux	32 545,99 €
Totaux	86 902,92 €

voir achat des papiers à valoriser

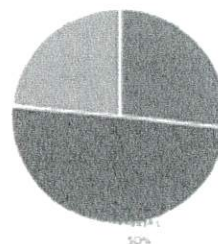
Frais de gestion 20%	18 930,58 €
Frais administratif guichet unique	7 750,00 €
Totaux	26 680,58 €

total des dépenses	113 583,50 €
---------------------------	---------------------

Bilan école élémentaire	
Personnel - entretien	186,27 €
Charges et Fluides	350,17 €
Frais de gestion, administratif	184,69 €
Bilan coût par élève	701,13 €

le 5 mai 2026

Bilan école élémentaire

Frais de gestion
administratif
11%Personnel -
entretien
27%

Document interne confidentiel, ne peut faire l'objet d'une diffusion extérieure aux membres du conseil municipal

Rapporteur Madame Nadia BOUTIMAH, Adjointe au maire en charge de la Jeunesse**Point 06 : Tarifs et règlements Périscolaire et restaurant scolaire**

Les tarifs relatifs à la participation des familles pour la restauration scolaire et les accueils périscolaires se font désormais sur la base de la moyenne économique. Le quotient familial, calculé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe (CADAP) est le référent pour le calcul des tranches.

Les tarifs 2026 /2027 sont présentés en annexe. Ils entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Le coût de la pause méridienne est de 13.30 € et la participation moyenne des familles s'élève à 35% .

Pour les Ruaudinois :

Première tranche paie 27%

Deuxième tranche paie 34.5%

Troisième tranche paie 39%

Pour les extérieurs qui souhaitent poursuivre leur scolarité à Ruaudin :

Augmentation des tarifs pour les extérieurs qui paient entre 50% et 60% du coût du service

Il est proposé d'adopter également le règlement applicable

Le retard de prise en charge des enfants au périscolaire le soir sera dorénavant facturé à 10 € par tranche 15 minutes

Le Conseil Municipal fixe les tarifs de la restauration municipale et des accueils périscolaires pour l'année scolaire à venir, ainsi que son règlement.

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 autorise les collectivités territoriales à fixer le prix de la restauration scolaire.

Les tarifs relatifs à la participation des familles pour la restauration scolaire et les accueils périscolaires se feront désormais sur la base de la moyenne économique. Le quotient familial, calculé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe (CADAP) est le référent pour le calcul des tranches.

Les tarifs 2026 /2027 sont présentés en annexe. Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

- D'émettre un avis favorable des tarifs des repas du restaurant scolaire applicable au 1^{er} septembre 2026 tels que décrits ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION n°06

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



RÈGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE PAUSE MERIDIENNE **ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MATIN ET SOIR (ÉTUDES SURVEILLÉES)**

Ces services facultatifs sont assurés dans un cadre collectif n'ayant pas pour but de répondre aux demandes individuelles.

1 – POSSIBILITÉS D'ACCUEIL :

Services proposés aux enfants scolarisés en maternelle ou élémentaire sur la commune de Ruaudin :

- Restauration scolaire et pause méridienne de 11 h 50 jusqu'à 13 h 20 pour les maternelles et de 12 h à 13 h 35 pour les élémentaires
- Accueils périscolaires matin de 7 h 30 à 8 h 40 ou 30 ou agent volant pour les maternelles et 8 h 50 pour les élémentaires.
- Accueils périscolaires soir maternelles 16 h 30 - 17 h 30 ; à partir de 17h15 les accueils ouvrent. Accueils périscolaires soir élémentaires (dont l'étude surveillée à partir du CE1 17h30 -18h30) 16 h 45 - 17 h 30 et de 17 h 30 - 18 h 30.
- L'accueil périscolaire ferme ses portes à 18 h 30. Une pénalité de 10 euros sera appliquée en cas de retard par tranche de 15 minutes.
- Pour la restauration scolaire, pour toute demande spécifique hors PAI, la collectivité, dans la mesure du possible, proposera des repas respectant au mieux l'équilibre alimentaire.

2 – TARIFS :

Voir tableau « délibération des tarifs »

Afin de connaître votre quotient familial, merci de nous fournir votre n° d'allocataire CAF (mise à jour régulière via l'outil API particulier), *si vous n'êtes pas allocataire CAF, merci de nous fournir votre avis n° fiscal de référence (mise à jour régulière via l'outils API impôts particulier de la DGFIP ou votre avis d'imposition N-1) pour récupérer les données fiscales de la DGFIP dont la collectivité a besoin pour calculer votre QF.*

a) Tarifs spéciaux :

Fréquentation pause méridienne sans repas (enfant allergique...) Voir « délibération des tarifs »

Stagiaires non rémunérés avec convention de stage :

« Mairie/établissement scolaire » Gratuit

b) Tarifs réduits :

Si un PAI est mis en place pour votre enfant, il vous est possible de fournir son repas. Voir tableau « délibération des tarifs ». Dans le cas d'une difficulté passagère (problème alimentaire, psychologique, attente de résultats d'allergies...), il pourra être convenue avec la famille d'apporter son panier repas sur une période définie d'un mois maximum.

3 – INSCRIPTION ET RÉSERVATIONS OBLIGATOIRE :

Toute réservation implique que l'utilisateur reconnaît avoir lu et accepté, dans son intégralité, le présent règlement intérieur périscolaire.

Chp
d.v.

Pour toute fréquentation, l'ouverture d'un compte portail familles des accueils périscolaires de la ville de Ruaudin et la réservation de l'activité via votre compte portail familles sont obligatoire, **aucune réservation ne sera prise en compte par téléphone.** Le portail permet d'automatiser l'instruction des demandes des familles et de disposer d'informations certifiées à la source en ce qui concerne la restauration pause méridienne et les accueils périscolaires conformément à l'article L114-8 du code des relations entre le public et l'administration qui autorise les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires pour traiter les demandes des usagers. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est impératif que votre compte portail familles soit complet. Si celui-ci est incomplet ou si vous êtes en impayé, votre enfant ne pourra pas être accueilli.

Pour toute information et/ou création de comptes, veuillez contacter le guichet unique au
02 43 75 75 46 ou **guichet-unique@ruaudin.com**.

Portail Familles :

Afin de garantir une gestion fiable des inscriptions et des paiements, les responsables légaux sont tenus de maintenir à jour leurs informations personnelles sur le Portail Familles

- Changement d'adresse : en cas de déménagement, le responsable légal de l'enfant doit obligatoirement modifier son adresse sur son compte Portail Familles et transmettre un justificatif de domicile via la plateforme.
- Séparation des parents : en cas de séparation, chaque représentant légal doit disposer de son propre compte sur le Portail Familles. La création d'un compte individuel doit être demandée auprès du guichet unique.
- Absence de mise à jour des informations : en cas de non-déclaration d'un changement d'adresse, une régularisation pourra être appliquée sur les factures si la famille a bénéficié de tarifs réservés aux résidents de la commune.

a) Périodes de réservation et/ou annulation (selon la disponibilité des places) :

- Restauration scolaire et pause méridienne : au moins 7 jours avant la date du repas
- Accueils périscolaires matin et soir : au moins 48 heures avant la date de l'accueil.

b) Réservations et/ou annulation hors délais :

- Majoration (voir « délibération des tarifs »)

c) Présence de l'enfant sans réservation :

- Majoration (voir « délibération des tarifs »)

d) Absences au service restauration scolaire et périscolaires réservées :

Pour raison médicale :

- Avec production d'un certificat médical sous 5 jours au guichet unique : seul le 1^{er} jour d'absence sera facturé.
- Sans production d'un certificat médical : la totalité des repas seront facturés.

Périscolaire soir : seul le premier temps est facturé en cas d'absence de l'enfant en cas d'absence totale ou d'absence sur le deuxième créneau (enfant récupéré lors du premier créneau).

Sorties scolaires : les familles étant informées en amont des sorties, il leur appartient d'annuler la restauration. Tout repas non annulé sera facturé.

Absence de l'enseignant non remplacé : seul le 1^{er} jour d'absence de l'enseignant sera facturé.

Toute autre demande (ou justificatif) sera examinée et laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale ou de son délégué.

4 – FACTURATION :

La facturation est mensuelle, elle regroupe toutes les activités scolaires et périscolaires, utilisées dans le mois pour une famille. Hors cas légitime, toute activité réservée sera facturée et toute présence non prévue fera l'objet d'une pénalité. Vous disposez d'un délai d'un mois pour toute réclamation concernant cette facture. Passé ce délai, elle sera considérée comme due.

5 – RÈGLEMENT :

a) Délai de paiement des factures :

Toutes les factures sont à régler avant la date d'échéance indiquée sur la facture. À défaut de paiement dans le délai accordé, un rendez-vous vous sera fixé pour clarifier votre situation. Suite à cela, sans démarche de votre part, la ville de Ruaudin se réserve la possibilité de désinscrire définitivement votre enfant de l'un (ou plusieurs) service (s) et une mise en recouvrement sera engagée auprès du Trésor Public qui procédera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à prendre aussitôt contact avec le guichet unique ou le CCAS au 02 43 75 75 75 ou sur ccas@ruaudin.com.

b) Modes de règlement des factures :

Les factures de restauration scolaire et pause méridienne peuvent être réglées via votre compte portail familles par carte bancaire, par virement, par chèque ou espèce au service du guichet unique.

Les factures de l'accueil périscolaire peuvent être réglées via votre compte portail familles par carte bancaire, par virement, par chèque, espèce ou CESU papier ou dématérialisé au service du guichet unique.

La mise en place d'un prélèvement automatique est aussi possible en prenant contact avec le service du guichet unique. Dans ce cas, le prélèvement aura lieu aux alentours du 28 de chaque mois.

ATTENTION : Si vous souhaitez effectuer des paiements par CESU, ne mettez pas en place de prélèvement automatique.

Voté au conseil municipal du 16 juin 2026

Tarifs participation des familles restauration scolaire et pause méridienne

Ruaudin au quotient familial à partir du 1 septembre 2026

lb version 11 juin 26

Barème	Moyenne économique	Pause méridienne avec repas	Accueil pause méridienne sans repas (PAI...)
Tranche A - C	0-840	3,64 €	1,87 €
Tranche D - E	841-1252	4,59 €	2,26 €
Tranche F - G	1253 et +	5,20 €	2,49 €
Justificatifs des ressources non fournis	Tarif de la tranche F-G	5,20 €	2,49 €

Tarifs hors commune	Moyenne économique	Pause méridienne	Accueil pause méridienne sans repas (PAI...)
Tranche A-E	0-1252	6,65 €	3,45 €
Tranche F-G	1252 et +	7,98 €	4,11 €
tarif enfant famille d'accueil	Tranche D - E		

Tarif majoré réservation hors délai ou non réservé			
hors délai ou non réservé	Moyenne économique	Pause méridienne avec repas majoré 50 %	Accueil pause méridienne (PAI...) majoré 50 %
Tranche A - C	0-840	5,46 €	2,81 €
Tranche D - E	841-1252	6,89 €	3,39 €
Tranche F - G	1253 et +	7,81 €	3,73 €

Tarif adulte est de	6,71 €
Tarif agent municipal	3,65 €

Tarifs participation des familles des accueils périscolaires Ruaudin
au quotient familial à partir du 1 septembre 2026

Barème	Moyenne économique	APS matin	APS soir 1 de la sortie de l'école jusqu'à 17h30	APS soir 2 de 17h30 à 18h30
Tranche A - C	0-840	1,56 €	1,56 €	1,56 €
Tranche D - E	841-1252	1,85 €	1,85 €	1,85 €
Tranche F - G	1253 et +	2,09 €	2,09 €	2,09 €
Justificatifs des ressources non fournis	Tarif de la tranche F-G	2,09 €	2,09 €	2,09 €
tarif enfant famille d'accueil	Tranche D - E			

Majoration réservation hors délai ou non réservé		
hors délai ou non réservé	Moyenne économique	séance APS majoré 50 %
Tranche A - C	0-840	2,34 €
Tranche D - E	841-1252	2,78 €
Tranche F - G	1253 et +	3,13 €

Tarifs hors commune	Moyenne économique	SEANCE APS
Tranche A-E	0-1252	2,74 €
Tranche F-G	1252 et +	3,24 €

Tarif retardataire après 18h30 le quart d'heure	10,00 €
---	---------

Civ CP

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 072-217202605-20260929-GDD0129092026-DE

eh
c.v

Rapporteur Monsieur Christian VERNET, 1^{er} adjoint au Maire
Point 07 : Tarif Taxe Publicité Extérieure 2027

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'appliquer une augmentation de + 2 % sur les tarifs appliqués en 2026 sur la commune de Ruaudin et qui s'appliqueront en 2027.

Dans sa séance du 27 mai 2014, le conseil Municipal a décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1 janvier 2015.

L'objectif premier du législateur et des élus est de renforcer la lutte contre la pollution visuelle.

Cette taxe s'appliquant sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes, est principalement codifiée par les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) créés par ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023.

Les tarifs « normaux et maximaux » tels que définis par les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS, sont fixés chaque année en tenant compte du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE 2027 s'élève ainsi à 0,9 % (source INSEE). Mais ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante. D'autre part, l'augmentation de chaque tarif ne peut excéder 5€/m², d'une année sur l'autre. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'appliquer une augmentation de + 2 % sur les tarifs appliqués en 2026 sur la commune de Ruaudin, ce qui conduit, compte tenu des arrondis légaux définis par l'article L.454-59 du CIBS, aux grilles tarifaires présentées ci-après.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2027. Ils restent inférieurs aux tarifs normaux d'une commune de moins de 50 000 habitants.

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, le tarif évolue en fonction de la surface du support et de la technique d'affichage :

	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Affichage non numérique*	18,10 € du m ² par an	36,10 € du m ² par an
Affichage numérique	54,10 € du m ² par an	108,20 € du m ² par an

* Pour les supports permettant de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.

Pour les enseignes, le tarif dépend de la somme de leur superficie :

Superficie totale	Tarif
Inférieure ou égale à 7 m ²	Exonération totale
7 m ² < Superficie totale ≤ 12 m ²	18,10 € du m ² par an
12 m ² < Superficie totale ≤ 50 m ²	36,10 € du m ² par an
Supérieure à 50 m ²	72,10 € du m ² par an

DÉLIBÉRATION n°07

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREYARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin
Point 08 : Créations de poste avancement de grade

N'ayant pas le retour du CST, Mme le Maire propose de reporter la délibération pour le prochain conseil municipal

DÉLIBÉRATION n°08

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR.

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin
Point 09 : Créations de poste

Mme le Maire expose :

Il ne s'agit pas d'emplois supplémentaires mais de postes qui permettront à des agents de bénéficier d'une promotion correspondant aux besoins de la collectivité sauf pour 1 poste à la bibliothèque qui est lié à l'élargissement des horaires de la Canopée.

Création de poste de rédacteur pour le service à la population

Création de poste d'agent de maîtrise pour la responsabilité du service espaces publics espaces verts

Création de 2 postes à la bibliothèque/périscolaire à l'ouverture de la Canopée

Création de poste d'EJE directrice adjointe à la crèche en raison du départ prochain de la directrice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

de créer un emploi permanent de Responsable du service à la population, à temps complet 35h/35, catégorie B (filrière administrative).

L'emploi de responsable du service à la population est actuellement occupé par un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe. Le responsable de ce service est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de l'information des usagers, à travers notamment la gestion des actes d'état civil. Il assure le pilotage et l'organisation des élections ainsi que le recensement de la population. Il assure également la gestion du Centre Communal d'Action Sociale et de la mission Citoyenneté. Il est, par ailleurs, en charge de l'urbanisme et des affaires foncières.

Compte-tenu des missions rattachées à ce poste, il convient désormais de calibrer le poste sur un grade de catégorie B filière administrative au grade de rédacteur.

de créer un emploi de Responsable des espaces publics sur le grade d'agent de maîtrise, à temps complet 35h/35. Le responsable est chargé de l'encadrement de l'équipe, de l'aménagement et de la gestion des espaces naturels et publics ainsi que du suivi des travaux pour les petites réparations assurées en régie ou par des entreprises extérieures.

Afin de valoriser l'expérience professionnelle des agents déjà en poste, il pourra être pourvu par la promotion interne.

de créer deux emplois d'agent de bibliothèque et d'animation sur la pause méridienne, à temps non complet 28h/35. Ces agents seront chargés d'accueillir et d'orienter les usagers de la bibliothèque et d'aller à la rencontre des différents publics (accueil de groupes) et d'accueillir les enfants, de proposer et mettre en place des animations sur la pause méridienne. Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des adjoints du patrimoine ou des adjoints d'animation.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : diplôme de niveau 3 ou 4 et expérience souhaitée dans le domaine. Le niveau de rémunération sera fonction du profil des candidats.

De créer un emploi d'adjointe à la directrice de la crèche, à temps complet 35h/35 dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. L'éducateur de jeunes enfants conçoit et met en œuvre les projets pédagogiques et coordonne les projets d'activités qui en découlent. Il accompagne les parents dans l'éducation de leur enfant. Il occupera, par ailleurs, les fonctions d'adjoint de la directrice de la structure.

Par dérogation, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : diplôme de niveau 6 et expérience souhaitée dans le domaine. Le niveau de rémunération sera fonction du profil des candidats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer un emploi permanent de Responsable du service à la population, à temps complet 35h/35, catégorie B, filière administrative, sur le grade de rédacteur,
- de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet 35h/35,
- décide de créer un emploi permanent de Responsable des espaces publics, à temps complet 35h/35, catégorie C, filière technique, sur le grade d'agent de maîtrise,
- de supprimer un emploi d'agent des espaces naturels et publics, grade adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet 35h/35,
- de créer deux emplois d'agent de bibliothèque et d'animation, à temps non complet 28h/35, sur le grade d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, ou d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- de créer un poste d'adjointe à la directrice de la crèche, à temps complet 35h/35, catégorie A, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants ou éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs,
- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°09

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin

Point 10 : Création de poste Avancement de grade

Madame le Maire expose :

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%) pour les avancements de grade.

Il est proposé de fixer ce ratio à 100% pour tous les grades figurant au tableau des emplois.

Ce ratio représente un plafond. La décision individuelle d'avancement de grade restera de la compétence de l'autorité territoriale et ne constitue pas une obligation.

Il est précisé que ce taux restera en vigueur pendant toute la durée du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code général de la fonction publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Maire propose à l'assemblée :

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%). Il est proposé de fixer ce ratio à 100% pour tous les grades figurant au tableau des emplois. Ce ratio représente un plafond. La décision individuelle d'avancement de grade restera de la compétence de l'autorité territoriale.

Madame le Maire précise que ce taux restera en vigueur pendant toute la durée du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100%, pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,
- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION n°10

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin

Point 11 : Lignes directrices de gestion

N'ayant pas le retour du CST, Mme le Maire propose de reporter la délibération pour le prochain conseil municipal

DÉLIBÉRATION n°11

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Monsieur Laurent BREMOND, Conseiller délégué aux associations

Point 12 : Subvention exceptionnelle 10 ans Entre Flore et Nature

(Espaces Naturels Ruaudinois)

M. BREMOND Laurent informe que l'association Espaces Naturels Ruaudinois fêtera les 10 ans de la manifestation Entre Flore et Nature en octobre 2026. L'association a sollicité la commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle.

Madame le Maire propose d'allouer une subvention de 1 000 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- De valider la subvention présentée,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION n°12

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR

BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin

Point 13 : Modification commission de contrôle des listes électorales

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales, laquelle varie désormais selon le nombre de listes représentées au sein du conseil municipal. Dans les communes où une seule liste a été élue, la commission de contrôle est constituée sous une forme « réduite ».

En conséquence, suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2026, la commission de contrôle sera composée de trois membres désignés pour 6 ans :

- un conseiller municipal ;
- un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet.

Afin de garantir le bon fonctionnement de cette commission en cas d'absence d'un membre titulaire, il est recommandé de désigner un suppléant.

Le maire informe l'assemblée que les conseillers municipaux suivants sont proposés :

Conseiller Municipal

Titulaire : **LEBALLEUX Marie-France**

Suppléant : **MOIREAU Annick**

Le Conseil municipal autorise, Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION n°13

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Monsieur VERNET Christian, 1^{er} Adjoint au Maire

Point 14 : Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur VERNET expose :

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) définit les règles de gestion interne propres à la ville de Ruaudin dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable.

Le RBF vise à vulgariser le budget et la comptabilité afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialisés, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Considérant que suite aux élections municipales, le règlement budgétaire financier de la nouvelle mandature doit être adopté par la nouvelle assemblée délibérante, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger le Règlement Budgétaire et Financier actuellement en vigueur et d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération pour la nouvelle mandature.

La commune de Ruaudin a décidé de se porter candidate pour appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2022 et par anticipation, le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57. Pour mémoire, cette norme sera applicable à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour toutes les collectivités ou groupement de plus de 3 500 habitants ainsi qu'aux établissements publics administratifs (CCAS...) qui relèvent de cette même nomenclature.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) définit les règles de gestion interne propres à la ville de Ruaudin dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Le RBF précise les modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP) des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP). Le RBF vise à vulgariser



le budget et la comptabilité afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialisés, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Considérant que à la suite des élections municipales, le règlement budgétaire financier de la nouvelle mandature doit être adopté par la nouvelle assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger le Règlement Budgétaire et Financier actuellement en vigueur et d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération pour la nouvelle mandature.

Le Règlement Budgétaire et Financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que présenté dans l'annexe.

DÉLIBÉRATION n°14

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin Point 15 : Règlement intérieur Conseil municipal

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal pour la durée du mandat

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Il est exposé au Conseil Municipal les dispositions du projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Il est proposé d'adopter le texte joint en annexe.

DÉLIBÉRATION n°15

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE RUAUDIN

Version du 16 juin 2026

Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal. »

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions des conseillers

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Chapitre III : Tenue des séances

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Mandats

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Séance à huis clos

Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Débat d'Orientations Budgétaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 26 : Bulletin d'information générale
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 28 : Modification du règlement
Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».
A la clôture de la séance, la date prévisionnelle du prochain conseil municipal pourra être annoncée.

Article L. 2121-9 du CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Article L. 2121-11 du CGCT : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article L. 2121-12 alinéa 1^{er} du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »

Bien que la commune compte moins de 3 500 habitants, les projets de délibérations sur les affaires soumises à délibération pourront être transmis en appui des convocations aux membres du conseil municipal.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Le présent article est également applicable lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence ou d'opportunités laissées à la seule appréciation du Maire, l'ordre du jour pourra être complété par des questions supplémentaires.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce par un vote à main levée sur l'urgence ou l'opportunité de chaque question supplémentaire. Le Conseil peut décider le renvoi de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

En vertu d'une jurisprudence constante, les Conseillers Municipaux ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents préparatoires sans en avoir fait la demande préalable expresse au Maire. Le Maire fixe les modalités de cette consultation, sous réserve de ne pas porter atteinte ou restreindre le droit à l'information, tout en préservant le bon fonctionnement des services municipaux.

Article L. 2121-26 du CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 : Questions des conseillers

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Ces questions, dont l'objet sera limité aux affaires strictement communales, devront être déposées par écrit nominativement sur le bureau du Président 2 jours avant la séance. Il y est répondu par le Président ou à son invitation par le rapporteur de la commission compétente. Les réponses ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

« Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT, le rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale établi par son Président, accompagné du compte administratif, fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal au cours d'une séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le président de l'EPCI pourra être entendu, à sa demande ou à celle du conseil municipal. Par ailleurs, les représentants de la commune au sein de l'EPCI rendront compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité dudit EPCI. »

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales et comités consultatifs

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale».

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les comptes rendus seront communiqués à l'ensemble des membres du conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président au plus tard en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance, qui est un élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques », hormis les réunions pour lesquelles le huis clos a été voté.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

« Toute personne participant à une séance du conseil municipal (élu ou membre du public) peut enregistrer et retransmettre ladite séance par tout moyen de communication audiovisuelle. En cas de montage audio ou audiovisuel destiné à ne diffuser que certains extraits de la

séance, ledit montage devra être réalisé de façon à ne pas masquer ou dénaturer la teneur véritable des débats. »

Si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux et du public assistant aux séances de conseils municipaux, lesquels peuvent s'opposer à la simple captation de leur image.

Dès lors, la diffusion de l'image des personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges, sauf à ce que ces dernières aient préalablement et expressément donné leur accord pour être filmées en plan serré. »

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image. Cette autorisation doit être expresse et précise. Outre qu'il devra déclarer son intention d'enregistrer la séance, l'auteur de l'enregistrement devra respecter ce principe.

Le maire pourra, s'il le juge nécessaire, enregistrer les débats des conseils municipaux et remettra l'enregistrement à un conseiller municipal qui en fait la demande.

Article 14 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

programmes d'investissement. Ils indiquent entre autres les orientations en matière fiscale, tarifaire et de mobilisation de l'emprunt, en matière de gestion du personnel.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Président de séance est personnellement responsable de la haute tenue et de la sérénité des débats. Il veille à créer les conditions propres à favoriser l'expression démocratique et pluraliste de l'Assemblée.

Au cours de la séance, après avis de l'Assemblée, le Maire ou son représentant peut entendre un "expert" ou "spécialiste" étranger au Conseil.

Les fonctionnaires municipaux assistent si besoin aux séances du conseil municipal. Ils prennent la parole sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve défini par le statut de la fonction publique territoriale.

En fin de séance, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'Orientations Budgétaires DOB

En application de l'article L 2312-1 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB). Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal (DOB).

En application de l'article L 2121-8 du CGCT, le Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir obligatoirement dans un délai de dix semaines avant l'adoption du budget. Ce débat se tient lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à l'adoption d'une délibération spécifique transmise au Préfet pour en attester la tenue.

Il en est fait mention et rendu compte au procès-verbal de la séance. Les documents relatifs au débat et transmis aux conseillers et conseillères dans le délai légal d'envoi de la convocation font apparaître les politiques budgétaires proposées par masses fonctionnelles, par

Article 19 : Suspension de séance

Le maire peut suspendre les séances du conseil municipal. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil. Après cette suspension il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil. Il s'agit d'une suspension de courte durée : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués.

Il s'agit d'une suspension de séance très prolongée : équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les séances publiques du conseil municipal pourront être enregistrées, sur décision du maire. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Tout membre désireux de voir son intervention intégrale consignée dans le procès-verbal devra en aviser le Président. Afin d'éviter toute contestation tant dans l'interprétation que dans la retranscription exacte des termes, la demande ne sera acceptée que si l'orateur dépose lui-même par écrit son intervention signée au cours de la séance.

Les observations éventuelles sur le procès-verbal devront être formulées par écrit au Maire au plus tard 2 jours avant la séance.

Article 24 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L 2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre

que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

La commune diffuse des bulletins d'informations générales. Un espace d'une demi page sera réservé à l'expression des conseillers élus de la liste majoritaire et une demi page aux conseillers élus de la liste d'opposition.

Une rubrique sur le site Internet de la mairie sera réservée à l'expression des conseillers élus de la liste majoritaire et une rubrique aux conseillers élus de la liste d'opposition.

Les élus de l'opposition ont la possibilité de communiquer à l'ensemble des Administrés à travers les moyens de communication qu'utilise la majorité municipale (bulletin municipal actuellement) :

- . En moyenne une demi-page leur est réservée à chaque bulletin avec possibilité d'illustration, en cas de dépassement la commission info-com sera amenée à se prononcer,
- . Son contenu devra toujours veiller au respect des droits de l'homme et défendre les valeurs démocratiques,
- . Conformément à l'esprit de la loi, les textes diffamatoires ne seront pas publiés,
- . Le texte à insérer au bulletin devra être remis, comme pour l'ensemble des articles, à la publication au moins trois semaines avant le dépôt chez l'imprimeur,
- . Une information ou un point de vue différent pourra être exprimé par la majorité dans le même bulletin,
- . L'emplacement d'expression doit figurer dans le sommaire,
- . Les articles seront signés.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement sera applicable après le contrôle de légalité et les mesures de publicité effectuées.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Signatures de l'Assemblée Délibérante,

Carole HEULOT
Maire de Ruaudin

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin
Point 16 Dérogation au repos dominical commerces de détails

il est proposé au conseil municipal de solliciter du conseil communautaire de Le Mans Métropole de fixer à sept le nombre de dérogations au repos dominical pour 2027, dans les établissements de commerce de détail, dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire, fixant ainsi les dates de la façon suivantes: Le premier dimanche des soldes d'hiver (10 janvier 2027)

le dimanche des soldes d'été (27 juin 2027)
 Le dimanche du Black Friday (28 novembre 2027)
 Les 4 dimanches de décembre. (5, 12,19,26 /2027)

Suivant l'article L.3132-26 du Code du Travail (cf loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »), le nombre annuel de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale dans les établissements de commerce de détail où le repos a normalement lieu le dimanche est prescrit par le législateur à douze depuis le 1er janvier 2016 contre cinq auparavant. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code précité, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement ; le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher. En contrepartie, la rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et le repos compensateur est équivalent en temps).

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Le Mans Métropole, puis consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. L'objectif est de réguler l'activité commerciale sur l'agglomération. Le maire est obligé de suivre l'avis du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Depuis 2017, les présidents successifs de le Mans Métropole ont confié au Maire de la Chapelle Saint Aubin la mission d'harmoniser les ouvertures dominicales à l'échelle du Territoire de la communauté urbaine dans un souci de concurrence claire et loyale.

Une réunion de concertation s'est déroulée le 24 mai dernier à la mairie de la Chapelle Saint Aubin sur la question des dérogations au repos dominical en 2025 en présence de représentants des collectivités intéressées, de la chambre de commerce et d'industrie, d'hypermarchés, de grands magasins, de galeries marchandes et d'associations de commerçants.

La position du conseil communautaire de Le Mans Métropole d'une dérogation au repos dominical de sept dimanches pour les établissements de commerces de détails a été rappelée par les élus, règle désormais assortie du principe suivant qui a recueilli l'accord unanime des participants :

- Lorsqu'il y a quatre dimanches dans le mois décembre, (par exemple en 2025), Le dimanche du « Black Friday », le premier dimanche des soldes d'hiver, et d'été formeraient les sept dérogations au repos dominical autorisés ;
- Lorsqu'il y a 5 dimanches dans le mois décembre (situation rencontrée en 2023 et 2024), le dimanche du « Black Friday » et le premier dimanche de l'été constitueraient les sept ouvertures dominicales dans l'année ; dans ce cas, aucune autorisation ne serait consentie pour le premier dimanche des soldes d'hiver.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de solliciter du conseil communautaire de Le Mans Métropole de fixer à sept le nombre de dérogations au repos dominical pour 2027, dans les établissements de commerce de détail, dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire, fixant ainsi les dates de la façon suivantes :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver (10 janvier 2027) le dimanche des soldes d'été (27 juin 2027)
- Le dimanche du Black Friday (28 novembre 2027)
- Les 4 dimanches de décembre. (5, 12,19,26 /2027)

DÉLIBÉRATION n°16

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Monsieur VERNET Christian, 1^{er} adjoint au maire
Point 17 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'admission en non-valeur a pour seul effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné.

L'admission en non-valeur a pour seul effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné.

Vu l'état de produit irrécouvrable présenté le 12 mars 2026 par notre comptable public, le chef de service de gestion comptable de Le Mans Métropole - Amendes:

Un mandat typé ANV au 6541 pour les NV, liste n°1467100235 pour : 231.53 € (T3827300015 / 2019 et T149 / 2023)

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par notre comptable public pour un montant de 231.53 €

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 et 6542 du budget principal.

DÉLIBÉRATION n°17

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREWARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Monsieur VERNET Christian, 1^{er} adjoint au maire
Point 18 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'admission en non-valeur a pour seul effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné.

Les créances éteintes suite à une décision de justice mettent fin à tout recouvrement amiable ou contentieux quand bien même le débiteur reviendrait à meilleure fortune au vu des décisions de justice transmises par le comptable public.

Vu l'état de produit irrécouvrable présenté le 12 mars 2026 par notre comptable public, le chef de service de gestion comptable de Le Mans Métropole - Amendes:

Un mandat typé ANV au 6542 pour les créances éteintes, liste n°1545600035 pour : 851.00 € (T376 / 2022, T293 / 2024 et T267 / 2024)

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par notre comptable public pour un montant de 851.00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 et 6542 du budget principal.

DÉLIBÉRATION n°18

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole		RUDET Chantal		MAINGARD Liliane		LEFFRAY Sylvie	
VERNET Christian		BREMOND Laurent		CHAPUIS Pascal		BRIFAUT Philippe	
PEDEMAS Muriel		THIREAU Célia		GOETHAL Laurie		CHEDANE Patricia	
CHOUTEAU Didier		BREWARD Yannick		SALAUD Guillaume		DOIZE Daniel	
BOUTIMAH Nadia		LAIZEAU Emilie		MOIREAU Annie		LEBALLEUX Marie-France	
LOISON Samuel		LALA Christophe		JODEAU Dominique			

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin
Point 19 Nomination d'un référent sécurité routière

Créé et mis en place par la circulaire du 2 juin 2026, la Préfecture de la Sarthe demande aux collectivités de nommer élu référent sécurité routière. Son rôle consistera à :

- être le correspondant privilégié des services de l'État et des acteurs locaux sur ce sujet,
- diffuser des informations relatives à la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du préfet de la Sarthe en date du 2 juin 2026 invitant les communes à désigner un élu référent sécurité routière ;

Considérant que la sécurité routière constitue un enjeu majeur partagé entre l'État et les collectivités locales ;

Considérant que les communes exercent des compétences essentielles en matière de circulation, stationnement, voirie, signalisation, urbanisme, information des citoyens et actions de prévention ;

Considérant la nécessité de disposer d'un interlocuteur identifié pour assurer le lien avec les services de l'État et diffuser les informations relatives à la sécurité routière au sein de la collectivité ;

Le référent sécurité routière aura pour missions :

- d'être le correspondant privilégié des services de l'État et des acteurs locaux sur les questions de sécurité routière ;
- de relayer et diffuser les informations relatives à la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité ;
- de participer, le cas échéant, aux réunions d'information organisées par la Préfecture et la Direction départementale des territoires.

Madame le Maire précise en application de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée, adopté à l'unanimité.

Résultat du vote à main levée : M. CHOUTEAU Didier obtient 23 voix.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner Monsieur CHOUTEAU Didier comme référent Sécurité Routière de la commune de Ruaudin.
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°19

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR. ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin
Point 20 Acquisition immobilière

Madame le Maire expose que le cabinet médical occupé par Mme FOURNET CHEVREAU va être en vente en raison du départ en retraite prochainement. Il est proposé au Conseil municipal de se porter acquéreur.

N'ayant pas eu le retour de l'avis du service des domaines, Mme le Maire propose de reporter cette délibération au prochain conseil municipal.

DÉLIBÉRATION n°20

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR.

Madame le Maire informe le conseil municipal du non-exercice du droit de préemption pour les parcelles suivantes :

DIA 72260 26 0019	@	8 Quater route de Mulsanne	AK 138	29/04/2026	29/04/2026	Renonce
DIA 72260 26 0020	@	Chemin de César Les Hunaudières	AP 156-157-198-297	05/05/2026	05/05/2026	Renonce
DIA 72260 26 0021	@	Chemin de César Les Hunaudières	AP 156-157-198-297	05/05/2026	05/05/2026	Renonce
DIA 72260 26 0022	@	Les Hunaudières	AP 531	13/05/2026	15/05/2026	Renonce
DIA 72260 26 0023		2 rue des Primevères	AA 48	05/05/2026	06/05/2026	Renonce
DIA 72260 26 0024		65 route de Brette les Pins	AE 49	06/05/2026	06/05/2026	Renonce
DIA 72260 26 0025	@	782 Route de Tours	AP 532	29/05/2026	01/06/2026	Renonce
DIA 72260 26 0026	@	782 Route de Tours	AP 532	01/06/2026	01/06/2026	Renonce
DIA 72260 26 0027	@	7 rue des Capucines	AN 294	02/06/2026	02/06/2026	Renonce

Informations sur les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations accordées par le Conseil Municipal par délibération du 20 mars 2026.

N°	Dépôt Préfecture	Objet	Service
006-2026	30/04/2026	De solliciter une demande de subvention au titre du DGD extension des horaires de la bibliothèque municipale : - Au taux de 50% - Pour un coût total annuel d'opération de 27 768 € - Passer de 8h hebdomadaire à 20h hebdomadaire soit 12h supplémentaires - Pour une période de 5 ans - Passer de 0.5 ETP à 2 ETP	ÉCONOME DE FLUX
007-2026	30/04/2026	De solliciter une demande de subvention au titre du DGD pour un coût total d'opération de 242 356.99€ H.T. décomposé comme suit : - Équipement mobilier et matériel pour un coût total de 187 939.60€ H.T. et une sollicitation maximum de 93 969.80€ H.T. - Information, création de service numériques, mise en accessibilité et équipement informatique pour un coût total de 32 595.89€ H.T. et une sollicitation maximum de 16 297.95€ H.T.	ÉCONOME DE FLUX
008-2026	11/05/2026	De solliciter une demande de subvention au titre du Schéma Départemental de la Lecture Publique du Plan, Plan de soutien à la lecture publique, Aides à la création d'équipements et de services pour le projet de la « Bibliothèque Municipale de Ruaudin » - Équipement mobilier et matériel et équipement informatique pour un coût total de 220 532.49€ H.T. et une sollicitation maximum de 44 106.50€ H.T.	ÉCONOME DE FLUX

Il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

La prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le mardi 29 septembre 2026 à 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 24.

M. Christian VERNET
 Secrétaire de séance



Mme Carole HEULOT
 Maire de Ruaudin